Office municipal
d'habitation
de Montréal

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)	DATE	RÉSOLUTION
Conseil d'administration	2025-11-06	2025-11-112

AMENDEMENT(S) ET ABROGATION(S)		
Conseil d'administration		

CLASSIFICATION	Développement et Services corporatifs
COTE	DSC.R01.000
ENTRÉE EN VIGUEUR	6 novembre 2025
RESPONSABLE DE L'APPLICATION	Direction du Service de l'approvisionnement

HISTORIQUE
Le présent règlement remplace la politique 50-05 intitulée « Politique de gestion contractuelle » adoptée le 19 mars 2020, par la résolution 3882, modifié le 16 avril 2020, le 14 mai 2020, le 2 décembre 2021 et le 16 février 2023, par les résolutions 3906, 3950, 4125 et 4245, et abrogé le 6 novembre 2025, par la résolution 2025-11-112.

Table des matières

1. **PRÉAMBULE** 3
2. **CADRE JURIDIQUE OU DE RÉFÉRENCE** 3
3. **OBJECTIFS** 3
4. **CHAMP D'APPLICATION** 4
5. **DÉFINITIONS** 5
6. **TRUQUAGE DES OFFRES** 7
7. **LOBBYISME** 7
8. **INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION** 8
9. **CONFLIT D'INTÉRÊTS** 8
10. **IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ** 9
11. **EXIGENCES D'INTÉGRITÉ** 10
12. **ACQUISITION RESPONSABLE** 11
13. **MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES FOURNISSEURS** 11
14. **ACHAT LOCAL** 11
15. **ACHAT QUÉBÉCOIS ET ACHAT CANADIEN** 11
16. **MODE D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE DE MOINS DE 25 000 $ ACHAT QUÉBÉCOIS ET ACHAT CANADIEN** 12
17. **MODE D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 25 000 $ ET INFÉRIEURE AU SEUIL MINISTÉRIEL** 13
18. **MODIFICATION D'UN CONTRAT** 14
19. **ÉVALUATION DE RENDEMENT** 14
20. **SANCTIONS** 15
21. **RESPONSABILITE DE LA MISE EN APPLICATION ET DE LA MISE A JOUR DU REGLEMENT** 16
22. **ENTREE EN VIGUEUR** 16
23. **DISPOSITIONS FINALES** 16

ANNEXE A - DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE 17

ANNEXE B - DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ 20

1. PRÉAMBULE

Considérant que l'Office municipal d'habitation de Montréal (ci-après l'« OMHM »), en sa qualité d'agent d'un organisme municipal, doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des normes applicables à l'attribution et à l'exécution de l'ensemble de ses contrats.

Le conseil d'administration de l'OMHM adopte le présent règlement sur la gestion contractuelle (ci-après le « Règlement »).

2. CADRE JURIDIQUE OU DE RÉFÉRENCE

- Loi sur les cités et villes, (RLRQ, chapitre C-19)
- Loi sur les contrats des organismes publics, (RLRQ, chapitre C-65.1)
- Loi sur l'autorité des marchés publics, (RLRQ, chapitre A-33.2.1)
- Loi sur la Société d'habitation du Québec, (RLRQ, chapitre S-8)
- Loi sur la concurrence, (L.R.C. 1985, c. C-34)
- Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, (RLRQ, chapitre T-11.011)
- Loi sur le développement durable, (RLRQ, chapitre D-8.1.1)
- Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels, (RLRQ, chapitre C-19, r. 2)
- Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux, (RLRQ, chapitre C-19, r. 3)
- Accords de libéralisation des marchés publics
- Code de déontologie des lobbyistes, (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2)
- Code de déontologie des dirigeants et administrateurs d'un office d'habitation, (RLRQ, chapitre S-8, r.2)
- Règlement de délégation de pouvoirs de l'OMHM (RG 10-02)
- Code d'éthique et déontologie des dirigeants et administrateurs de l'OMHM (RG 10-03)
- Code d'éthique de l'OMHM (RG 10-04)
- Politique de développement durable de l'OMHM (PO 10-04)

3. OBJECTIFS

Le Règlement prévoit des mesures visant notamment à :

1. Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2. Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de*

lobbyisme et du Code de déontologie adopté en vertu de cette loi;

3. Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4. Prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5. Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6. Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7. Favoriser l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*;

8. Favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens, ainsi que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, aux fins de l'attribution de tout contrat attribué autrement que suivant une procédure ouverte;

9. Favoriser la rotation des éventuels fournisseurs à l'égard des contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 $ et qui est inférieure au seuil à partir duquel une procédure ouverte est requise en vertu de la loi.

De plus, le Règlement prévoit des règles d'attribution des contrats comportant une dépense inférieure au seuil à partir duquel une procédure ouverte est requise en vertu de la loi.

4. CHAMP D'APPLICATION

4.1 Le Règlement s'applique peu importe l'autorité qui attribue le contrat, que ce soit le conseil d'administration ou toute personne à qui celui-ci a délégué le pouvoir de contracter au nom de l'OMHM conformément au *Règlement de délégation de pouvoirs*.

4.2 Le Règlement lie les dirigeants, les administrateurs, les employés de l'OMHM, ainsi que toute autre personne œuvrant pour l'OMHM.

4.3 Le Règlement lie également toute personne ayant conclu ou ayant un intérêt à conclure un contrat ou un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à un tel contrat avec l'OMHM, et qui effectue des démarches ou pose des actions en ce sens.

5. DÉFINITIONS

5.1 Achat québécois

L'achat québécois comprend l'acquisition ou la location d'un bien :

i. conçu, fabriqué ou assemblé au Québec, malgré qu'une partie seulement des pièces qu'il comporte soient conçues, fabriquées ou assemblées hors Québec;

ii. d'un bien conçu au Québec, mais fabriqué et assemblé hors Québec pour être distribué par une personne ayant un établissement au Québec.

L'achat québécois comprend également la fourniture de services ou l'exécution de travaux par un fournisseur ayant un établissement au Québec.

5.2 Achat canadien

L'achat canadien comprend l'acquisition ou la location d'un bien :

i. conçu, fabriqué ou assemblé au Canada, malgré qu'une partie seulement des pièces qu'il comporte soient conçues, fabriquées ou assemblées hors du Canada;

ii. d'un bien conçu au Canada, mais fabriqué et assemblé hors du Canada pour être distribué par une personne ayant un établissement au Canada.

L'achat canadien comprend également la fourniture de services ou l'exécution de travaux par un fournisseur ayant un établissement au Canada.

5.3 Contrat de gré à gré

Contrat conclu directement avec un fournisseur sans mise en concurrence.

5.4 Demande de prix

Processus de mise en concurrence simplifiée, sans recours à une procédure ouverte ou sur invitation écrite, consistant en l'envoi d'une demande écrite, par courriel ou sur support papier, à au moins deux (2) fournisseurs, leur demandant de soumettre un prix par écrit, soit par courriel, soit sur support papier.

5.5 Fournisseur

Une personne physique ou morale qui est en mesure de fournir des biens ou des services ou d'exécuter des travaux répondant aux exigences et aux besoins exprimés par l'OMHM.

5.6 Fournisseur local

Un fournisseur ayant son principal établissement ou une filiale sur le territoire de

la Communauté métropolitaine de Montréal. Pour les services professionnels, il doit s'agir du lieu de travail principal des représentants autorisés du fournisseur ainsi que la majorité des ressources humaines permanentes affectées à l'exécution du contrat.

5.7 Services professionnels

Tout service rendu par un ou des membres d'un ordre professionnel identifié à l'Annexe I du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) ou dont la profession a été autrement reconnue par une loi spécifique, à l'exception des services rendus par un avocat, un notaire, un dentiste, un infirmier, un médecin et un pharmacien. Est également considéré comme un service professionnel, tout avis spécialisé de nature intellectuelle dispensé par une personne dont la formation pertinente est sanctionnée par un diplôme reconnu ou dont l'expérience et l'expertise sont reconnues.

5.8 Seuil ministériel

Le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être attribué que suivant une procédure ouverte en vertu de la loi, tel que déterminé par un règlement du ministre.

5.9 Soumission

Un acte écrit par lequel un fournisseur s'engage envers l'OMHM à vendre, acheter ou louer un bien ou à fournir un service ou à exécuter des travaux.

5.10 Système électronique d'appel d'offres

Le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

5.11 Personne œuvrant pour l'OMHM

Toute personne dont les services sont retenus par l'OMHM moyennant rémunération ou non, autre qu'un employé lié à l'OMHM par un contrat de travail. Cela inclut notamment tout consultant dont les services sont retenus par l'OMHM pour rédiger des documents d'appel d'offres ou pour l'assister lors d'une procédure ouverte ou sur invitation écrite.

5.12 Procédure sur invitation écrite

Processus d'attribution d'un contrat précédée par la transmission, à au moins deux (2) fournisseurs, d'une invitation à soumissionner comprenant les documents d'appel d'offres, et requérant que les soumissions soient présentées sur un support prévu aux documents d'appel d'offres.

5.13 Procédure ouverte

Processus d'attribution d'un contrat précédée par la publication sur le système électronique d'appel d'offres d'un avis et des documents d'appel d'offres

sollicitant des soumissions.

5.14 Taxes nettes

Les taxes applicables moins les ristournes de taxes.

6. TRUQUAGE DES OFFRES

6.1. Tout soumissionnaire dans le cadre d'une procédure ouverte ou sur invitation écrite doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi applicable visant à lutter contre le truquage des offres, notamment la *Loi sur la concurrence*. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint aux documents d'appel d'offres, lequel est inclus en Annexe A du Règlement. Si le soumissionnaire est un groupement d'entreprises, chaque entreprise formant celui-ci doit présenter une telle déclaration.

7. LOBBYISME

7.1. Tout dirigeant, administrateur ou employé de même que toute personne œuvrant pour l'OMHM qui reçoit une communication en vue d'influencer une prise de décision relative à l'attribution d'un contrat par une personne et dans un cas visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, informe le lobbyiste de son obligation de s'inscrire au Registre des lobbyistes et de respecter le Code de déontologie des lobbyistes établi en vertu de cette loi. Cette information peut être donnée verbalement ou par écrit.

7.2. Tout dirigeant, administrateur ou employé de même que toute personne œuvrant pour l'OMHM doit dénoncer, dans les meilleurs délais, toute personne qui tente de l'influencer dans sa décision touchant la conclusion d'un contrat. Il se réfère à cette fin au code d'éthique de l'OMHM qui lui est applicable.

7.3. Tout soumissionnaire dans le cadre d'une procédure ouverte ou sur invitation écrite doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants, dirigeants, administrateurs, officiers, actionnaires ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au Registre des lobbyistes, lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint aux documents d'appel d'offres, lequel est inclus en Annexe A du Règlement. Si le soumissionnaire est un groupement d'entreprises, chaque entreprise formant celui-ci doit présenter une telle déclaration. Si une

communication d'influence a eu lieu, le soumissionnaire doit fournir les noms des personnes concernées et préciser l'objet et la date de la communication. L'OMHM se réserve le droit de rejeter la soumission ou de prendre toute autre mesure qu'il estime appropriée.

8. INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

8.1. Aucun soumissionnaire, contractant ou sous-contractant, actuel ou potentiel, ne peut offrir, tenter d'offrir ou promettre un don, un paiement, une rémunération ou un avantage à un dirigeant, un administrateur, un employé, ou à toute personne œuvrant pour l'OMHM ou à leurs proches.

8.2. Tout dirigeant, administrateur ou employé, de même que toute personne œuvrant pour l'OMHM doit dénoncer, dans les meilleurs délais, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Il se réfère à cette fin au code d'éthique de l'OMHM qui lui est applicable.

8.3. Tout soumissionnaire dans le cadre d'une procédure ouverte ou sur invitation écrite doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants, dirigeants, administrateurs, officiers, actionnaires ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un employé ou de toute personne œuvrant pour l'OMHM. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint aux documents d'appel d'offres, lequel est inclus en Annexe A du Règlement. Si le soumissionnaire est un groupement d'entreprises, chaque entreprise formant celui-ci doit présenter une telle déclaration.

8.4. Tout soumissionnaire dans le cadre d'une procédure ouverte ou sur invitation écrite doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants, dirigeants, administrateurs, officiers, actionnaires ou employés n'a effectué un don, un paiement, ou procuré une rémunération ou un avantage à un dirigeant, à un administrateur, un employé ou une personne œuvrant pour l'OMHM en vue d'obtenir un contrat. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint aux documents d'appel d'offres, lequel est inclus en Annexe A du Règlement. Si le soumissionnaire est un groupement d'entreprises, chaque entreprise formant celui-ci doit présenter une telle déclaration.

9. CONFLIT D'INTÉRÊTS

9.1. Tout dirigeant, administrateur ou employé de même que toute personne œuvrant pour l'OMHM doit dénoncer, dans les meilleurs délais, toute situation potentielle ou existante de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts qu'il pourrait

avoir avec un soumissionnaire, contractant ou sous-contractant de l'OMHM. Il se réfère à cette fin au code d'éthique de l'OMHM qui lui est applicable.

9.2. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration de l'appel d'offres ou à l'attribution d'un contrat. Si le conflit d'intérêts survient suivant l'attribution du contrat, l'OMHM se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances.

9.3. Lorsque l'OMHM utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, ou procède à un processus de qualification des entreprises, tout membre du comité de sélection doit déclarer par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions ou demandes de qualification, qu'il n'a aucun intérêt particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat ou processus faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par l'OMHM, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin.

9.4. Tout soumissionnaire dans le cadre d'une procédure ouverte ou sur invitation écrite doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants, dirigeants, administrateurs, officiers, actionnaires ou employés n'a de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts ou une situation potentielle de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un administrateur, un dirigeant, un employé ainsi que toute personne œuvrant pour l'OMHM. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint aux documents d'appel d'offres, lequel est inclus en Annexe A du Règlement. Si le soumissionnaire est un groupement d'entreprises, chaque entreprise formant celui-ci doit présenter une telle déclaration. Si un tel lien existe, le soumissionnaire doit fournir les noms des personnes concernées et décrire la nature du lien ou de l'intérêt. L'OMHM se réserve le droit de rejeter la soumission ou de prendre toute autre mesure qu'il estime appropriée, en conformité avec les dispositions prévues dans le cadre normatif applicable.

9.5. Le contractant ou le sous-contractant doit également déclarer à l'OMHM toute situation potentielle ou existante de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts qui survient pendant l'exécution du contrat. L'OMHM se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances, en conformité avec les dispositions prévues dans le cadre normatif applicable.

10. IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ

10.1. Dans le cadre d'une procédure ouverte, tout soumissionnaire potentiel doit se

procurer les documents d'appel d'offres dans le système électronique d'appel d'offres en acquittant les frais exigés.

10.2. Dans le cadre d'une procédure ouverte ou sur invitation écrite, tout soumissionnaire doit s'adresser au seul responsable identifié dans les documents d'appel d'offres pour obtenir toute information ou précision relativement aux documents d'appel d'offres.

10.3. L'employé ou toute personne œuvrant pour l'OMHM, qui a participé ou assisté à l'élaboration d'une procédure ouverte ou sur invitation écrite, ne peut ni soumissionner ni participer directement ou indirectement à la préparation d'une soumission dans le cadre de cette procédure. Il ne peut assister ou conseiller un soumissionnaire dans la préparation d'une soumission, ni être sous-contractant d'un soumissionnaire dans le cadre de cette même procédure.

10.4. Tout dirigeant, administrateur ou employé de même que toute personne œuvrant pour l'OMHM doit, dans les meilleurs délais, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité d'une procédure ouverte, d'une procédure sur invitation écrite et de la gestion du contrat qui en résulte. Il se réfère à cette fin au code d'éthique de l'OMHM qui lui est applicable.

11. EXIGENCES D'INTÉGRITÉ

11.1. Tout fournisseur intéressé à conclure un contrat avec l'OMHM doit, au moyen d'une déclaration écrite faite selon la formule déterminée par règlement du gouvernement, reconnaître avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat.

11.2. Lorsque le contrat est attribué suivant une procédure ouverte ou sur invitation écrite, la déclaration d'intégrité doit être faite sur le formulaire joint aux documents d'appel d'offres.

11.3. Lorsque le contrat est attribué de gré à gré ou suivant une demande de prix et qu'il est constaté par écrit avant son exécution, le fournisseur doit signer et remettre la déclaration d'intégrité jointe en Annexe B du Règlement au moment où le contrat est ainsi constaté.

11.4. La déclaration d'intégrité n'est pas requise si le contrat est déjà visé par l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics ou, bien que le contrat soit sous les seuils l'exigeant, le fournisseur détient une autorisation de contracter. De plus, cette déclaration n'est pas requise lorsque les conditions du contrat ne font l'objet d'aucune discussion entre l'OMHM et le fournisseur, notamment lorsque le contrat est formé par l'acceptation pure et simple par

l'OMHM d'une offre de contracter qui est faite dans le cours ordinaire des activités du fournisseur et qui n'est pas spécifiquement destinée à l'OMHM.

12. ACQUISITION RESPONSABLE

12.1 L'OMHM favorise, lorsque possible, l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*. À cette fin, l'OMHM s'est doté d'une *Politique de développement durable*.

13. MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES FOURNISSEURS

13.1. L'OMHM favorise, lorsque possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels pour l'attribution des contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 $ et qui est inférieure au seuil ministériel.

13.2. Aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels et pour les catégories de contrats qu'il détermine, l'OMHM peut constituer une liste de fournisseurs.

14. ACHAT LOCAL

14.1. Le présent article s'applique aux fins de l'attribution de tout contrat suivant une demande de prix ou suivant une procédure sur invitation écrite.

14.2. L'OMHM peut attribuer un contrat à un fournisseur qui est une entreprise d'économie sociale québécoise selon les principes de base de l'article 3 de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, c. E-1.1.1) n'ayant pas fourni le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas de plus de 5 % le prix proposé le plus bas.

14.3. S'il n'y a pas de fournisseur répondant aux critères de l'article 14.2 ci-dessus, l'OMHM peut attribuer un contrat à un fournisseur local n'ayant pas fourni le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas de plus de 5 % le prix proposé le plus bas.

14.4. S'il n'y a pas de fournisseur répondant aux critères des articles 14.2 et 14.3 ci-dessus, l'OMHM peut attribuer un contrat à un fournisseur ayant un établissement au Québec n'ayant pas fourni le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas de plus de 5 % le prix proposé le plus bas.

15. ACHAT QUÉBÉCOIS ET ACHAT CANADIEN

15.1. Le présent article s'applique aux fins de l'attribution de tout contrat attribué autrement que suivant une procédure ouverte.

15.2. L'OMHM favorise, lorsque possible, l'achat québécois, ou autrement l'achat canadien, en tenant compte, pour le choix de la mesure applicable, des facteurs suivants :

a) les retombées de l'achat effectué;

b) la possibilité de concilier l'achat québécois, ou autrement l'achat canadien, et les principes de saine gestion;

c) le nombre de concurrents qualifiés.

15.3. Lorsque l'OMHM procède à une mise en concurrence, il peut appliquer les mesures suivantes :

a) Inviter les fournisseurs éventuels répondant à l'une des définitions de l'achat québécois, ou autrement de l'achat canadien;

b) Appliquer une marge préférentielle de 5 % pour toute soumission qui favorise l'achat québécois, ou autrement l'achat canadien;

c) Exiger, sous peine de rejet de la soumission, que l'ensemble ou une partie des services afférents au contrat soient dispensés par des personnes qui sont membres d'un ordre professionnel québécois ou canadien ou par des personnes dont le lieu de travail est situé au Québec ou ailleurs au Canada;

d) Lorsqu'une partie d'un contrat sera exécutée par des sous-contractants, l'OMHM peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que la sous-traitance soit effectuée par des fournisseurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Ces mesures peuvent être appliquées en sus de toutes mesures d'achat local adoptées en application de l'article 15 du Règlement, le cas échéant.

16. MODE D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE DE MOINS DE 25 000 $ ACHAT QUÉBÉCOIS ET ACHAT CANADIEN

16.1. Tout contrat qui comporte une dépense de moins de 25 000 $ peut être attribué de gré à gré.

16.2. Le montant de la dépense du contrat envisagé inclut les taxes nettes ainsi que, le cas échéant, la valeur de tout renouvellement et de toute option prévue par le contrat envisagé.

16.3. La dépense doit être autorisée par le conseil d'administration ou par une personne à qui celui-ci a délégué le pouvoir d'autoriser une dépense au nom de l'OMHM conformément au *Règlement de délégation de pouvoirs*.

16.4. L'OMHM pourra également procéder par une mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat qui comporte une dépense de moins de 25 000 $, que ce soit suivant une demande de prix, une procédure sur invitation écrite ou même une procédure ouverte.

17. MODE D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 25 000 $ ET INFÉRIEURE AU SEUIL MINISTÉRIEL

17.1 Tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 $ et qui est inférieure au seuil ministériel doit être attribué soit suivant une demande de prix, soit suivant une procédure sur invitation écrite.

17.2 Le montant de la dépense du contrat envisagé inclut les taxes nettes ainsi que, le cas échéant, la valeur de tout renouvellement et de toute option prévue par le contrat envisagé.

17.3 La dépense doit être autorisée par le conseil d'administration ou par une personne à qui celui-ci a délégué le pouvoir d'autoriser une dépense au nom de l'OMHM conformément au *Règlement de délégation de pouvoirs*.

17.4 Malgré ce qui précède, un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 $ et qui est inférieure au seuil ministériel, peut exceptionnellement être attribué de gré à gré dans les cas suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une situation de fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens, les services ou les travaux après que des vérifications documentées et sérieuses aient été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur;

b) lorsqu'il s'agit d'un contrat à conclure avec un organisme sans but lucratif;

c) lorsqu'il s'agit d'un contrat dont l'objet vise à assurer la compatibilité avec des équipements, systèmes ou logiciels existants;

d) lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

e) lorsque le contrat ne peut être attribué qu'à un seul fournisseur en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tels un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou sur un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;

f) lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'une

mise en concurrence, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;

g) lorsque l'OMHM estime qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public, et ce, avec l'autorisation écrite du directeur général;

h) pour tout autre motif visant à assurer la saine gestion des dépenses, l'efficience ou l'efficacité des opérations de l'OMHM, et ce, avec l'autorisation écrite du directeur général.

17.5 L'OMHM pourra également utiliser la procédure ouverte pour l'attribution d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 $ et qui est inférieure au seuil ministériel.

18. MODIFICATION D'UN CONTRAT

18.1 Le présent article vise à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

18.2 Tout contrat ne peut être modifié que si la modification envisagée respecte les conditions ci-après. Plus particulièrement, une modification :

a) doit être accessoire au contrat;

b) ne doit pas changer la nature du contrat;

c) ne doit pas altérer un élément essentiel du contrat;

d) doit être une suite normale, logique et utile aux prestations prévues au contrat.

18.3 Toute modification envisagée à un contrat doit être consignée par écrit et faire l'objet d'une approbation préalable de l'OMHM.

19. ÉVALUATION DE RENDEMENT

19.1 L'OMHM peut, dans le cadre d'une procédure ouverte, refuser toute soumission d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date de réception des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

19.2 Aux fins de l'évaluation de rendement d'un fournisseur, l'OMHM peut tenir compte notamment :

a) de toute communication écrite ou verbale échangée ou autres documentations afférentes à l'exécution du contrat;

b) du non-respect des exigences contractuelles ou légales;

c) d'un manquement aux règles de l'art et normes applicables;

d) du non-respect des délais contractuels et des échéanciers établis;

e) du non-respect du fournisseur d'agir au mieux des intérêts de l'OMHM;

f) d'un comportement inapproprié envers l'OMHM et les autres intervenants;

g) de manque de diligence du fournisseur;

h) du respect du prix du contrat et la raisonnabilité des coûts proposés pour les modifications;

i) du non-respect des consignes, directives ou instructions de l'OMHM;

j) de la qualité des travaux, services ou biens fournis;

k) de tout autre élément jugé pertinent pour l'évaluation du rendement du fournisseur.

20. SANCTIONS

20.1 Le non-respect des obligations prévues à l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* pourrait faire l'objet de sanctions pénales ou sanctions administratives pécuniaires prévues par la loi.

20.2 Le non-respect des obligations prévues au Règlement pourrait faire l'objet de sanctions prévues par les codes d'éthique de l'OMHM.

20.3 Sous réserve d'un processus disciplinaire plus contraignant adopté par l'OMHM, le non-respect des obligations prévues au Règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de la contravention commise par un dirigeant, administrateur, employé de l'OMHM, ainsi que par toute personne œuvrant pour l'OMHM. Advenant une contravention commise par un membre d'un comité de sélection, l'OMHM peut, en plus, l'exclure immédiatement et de façon irrévocable de tout comité de sélection. L'OMHM se réserve également le droit d'intenter tout recours si la contravention lui a causé un préjudice quelconque.

21. RESPONSABILITE DE LA MISE EN APPLICATION ET DE LA MISE A JOUR DU REGLEMENT

La Direction du Service de l'approvisionnement est responsable de promouvoir la présente politique, de voir à sa mise en œuvre et d'en suivre l'application. Elle est également responsable de son évaluation et de sa mise à jour.

Au moins une fois l'an, le directeur général dépose, lors d'une séance du conseil d'administration, un rapport concernant l'application du Règlement.

22. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration.

23. DISPOSITIONS FINALES

Le Règlement abroge et remplace la *Politique de gestion contractuelle* (PO 50-05) et ses amendements.

ANNEXE A - DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

(Compléter en lettres moulées sauf pour la signature)

Je, soussigné(e),

_____

(Nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire)

en présentant la soumission ci-jointe à l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM), atteste que les déclarations ci-après ont été faites après vérifications sérieuses et qu'elles sont vraies et complètes à tous les égards.

Au nom de : _____, (ci-après le « soumissionnaire »)
(Nom du soumissionnaire)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

2. Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer cette déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;

3. Je reconnais que la soumission pourrait être jugée non conforme et rejetée si l'une ou l'autre des attestations contenues dans la présente déclaration est incomplète ou inexacte;

4. Je reconnais également que si l'OMHM découvre que dans le cadre de la préparation ou le dépôt de la soumission et malgré la présente déclaration, il y a eu collusion ou, le cas échéant, déclaration de culpabilité en vertu de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34), le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire dans l'ignorance de ce fait pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque qui sera partie à la collusion;

5. Le soumissionnaire a préparé et déposé la soumission sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi applicable visant à lutter contre le truquage des offres, notamment la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34), en ce qui a trait notamment :

   a) au prix;
   b) aux méthodes, aux factures ou aux formules utilisées pour établir les prix;
   c) à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;
   d) au fait de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

6. Ni le soumissionnaire, ni ses collaborateurs, représentants, dirigeants, administrateurs, officiers, actionnaires ou employés n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) dernières années, d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R., 1985, c. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec

une administration publique au Canada, ou, s'ils ont été déclarés coupables, ils ont obtenu un pardon pour cette infraction.

7. Je déclare que :(***cochez la case appropriée à votre situation***)

☐ Ni le soumissionnaire ni ses collaborateurs, représentants, dirigeants, administrateurs, officiers, actionnaires ou employés ne se sont livrés à des communications d'influence aux fins de l'obtention du contrat.

☐ Des communications d'influence aux fins de l'obtention du contrat ont été effectuées par le soumissionnaire ou pour son compte. Les personnes par qui et à qui ces communications d'influence ont été effectuées sont :

Noms des personnes concernées	Objet et date de la communication

☐ Toutes les communications d'influence précitées ont été réalisées conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (LRQ T-11.011) et au *Code de déontologie des lobbyistes*, et ont fait l'objet d'une inscription au Registre des lobbyistes lorsque requise en vertu de la loi.

8. Ni le soumissionnaire ni ses collaborateurs, représentants, dirigeants, administrateurs, officiers, actionnaires ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour l'OMHM.

9. Ni le soumissionnaire ni ses collaborateurs, représentants, dirigeants, administrateurs, officiers, actionnaires ou employés n'ont effectué un don, un paiement ou procuré une rémunération ou un avantage à un dirigeant, un administrateur, à un employé ou une autre personne œuvrant pour l'OMHM en vue d'obtenir un contrat.

10. Ni le soumissionnaire ni ses collaborateurs, représentants, dirigeants, administrateurs, officiers, actionnaires ou employés n'ont, directement ou indirectement, embauché une personne qui a participé ou assisté au processus d'appel d'offres, notamment à l'élaboration des documents de l'appel d'offres.

11. Je déclare que :(***cochez la case appropriée à votre situation***)

☐ Ni le soumissionnaire ni ses collaborateurs, représentants, dirigeants, administrateurs, officiers, actionnaires ou employés n'ont de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de

conflit d'intérêts ou une situation potentielle de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un administrateur, un dirigeant, un employé ainsi que toute autre personne œuvrant pour l'OMHM.

☐ Le soumissionnaire, ses collaborateurs, représentants, dirigeants, administrateurs, officiers, actionnaires ou employés ont des liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts ou une situation potentielle de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un administrateur, un dirigeant, un employé ou autre personne œuvrant pour l'OMHM énumérés ci-après :

Noms des personnes concernées	Nature du lien ou de l'intérêt

Et j'ai signé, à _____
(Ville)

_____ _____ _____
Nom en lettres moulées) *(Signature)* *(Date)*

ANNEXE B - DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

Je, _____ soussigné(e), représentant(e) de l'entreprise _____ déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

_____

Date

_____

Signature